

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°7/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Antipode**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 89%
- Publicité : 4%
- Séquences et annonces : 3%
- Animation/concours : 2%
- Informations : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2 heures 15 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais lors du contrôle 2015, il communiquait un échange de courrier avec sa journaliste professionnelle dans lequel il se déclare prêt à reconnaître une société interne de journalistes dans l'éventualité où elle serait créée. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### 2.1. Promotion culturelle

En matière de promotion culturelle l'éditeur annonçait, dans sa demande d'autorisation, la présentation de deux événements culturels par jour. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare un agenda culturel et une émission ayant une composante de promotion culturelle. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 10% par rapport à l'engagement.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 42,05% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 42,05%. Ceci représente une différence positive de 3,73% par rapport à l'engagement.

### 2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,89%. Après vérification

par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,89%. Ceci représente une différence positive de 2,89% par rapport à l'engagement.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°8/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 13 mars 2017, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

#### **1. Programmes du service Bel RTL**

##### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 5.7%
- Humour : 13.8%
- Journaux d'information : 14.6%
- Musique : 34.1%
- Magazine d'actualité : 6.8%
- Emissions de divertissement : 25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 41 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 21 heures auxquelles s'ajoutent les rubriques quotidiennes diverses consacrées aux informations économiques, « santé », « société », « politique », etc. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait quarante-huit journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

#### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait dix programmes en matière de promotion culturelle. Dans son rapport annuel, il déclare quatorze programmes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 83,33%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 81,26%. Ceci représente une différence positive de 2,26% par rapport à l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 49,95% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 50,52%. Ceci représente une différence positive de 8,52% par rapport à l'engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,1% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 8,67%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,57%. Ceci représente une différence positive de 4,47% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les

engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°9/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur TWIZZ RADIO SA pour le service DH Radio au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur TWIZZ RADIO SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service DH Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U2 à partir du 17 octobre 2008.

En date du 20 mars 2017, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service DH Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal et le titre de "radio thématique" à titre secondaire.

### **1. Programmes du service DH Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

##### Avant le 17 mai 2016 :

- Pub: 4.3 %
- Information 5.3 %
- Musique : 90.4 %

##### A partir du 17 mai 2016 :

- Pub 4.3%
- Contenu parlé (infos / culture / météo / routes) 9.6% (dont 7.1% info pure)
- Musique 86.1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 117 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 51 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 13 heures 25 minutes. Le volume d'information étant une question centrale de l'évolution du service DH Radio, les services du CSA ont procédé à de nombreux monitorings en 2016 et début 2017 car le nouvel engagement de 10 heures 29 minutes par semaine (voir décision du 28 avril 2016) n'était pas atteint. Lors du monitoring de janvier 2017, les services du CSA ont établi le volume d'information à 9 heures 23 minutes par semaine mais la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 4 mai 2017 a décidé d'accorder un ultime sursis à DH Radio pour qu'il se conforme à son engagement révisé. Le Collège estime dès lors qu'il serait paradoxal de notifier un grief en matière d'information pour l'exercice 2016 alors que l'éditeur bénéficie d'un sursis et qu'il s'est engagé à augmenter son volume d'information, ce qui sera vérifié prochainement par les services du CSA.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait deux journalistes professionnels accrédités.

L'éditeur a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service DH Radio, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

L'éditeur a un engagement de 84 minutes par semaine qu'il remplit en diffusant tous les jours 6 agendas culturels qui durent 2 à 3 minutes.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 99,96% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une différence positive de 0,04% par rapport à l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,13% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,13%. Ceci représente une différence positive de 1,13% par rapport à l'engagement.



## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11%. Ceci représente une différence positive de 3,50% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service DH Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur TWIZZ RADIO SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°10/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur FM Développement SCRL pour le service Fun Radio au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur FM Développement SCRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Fun Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences U1 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 6 mars 2017, l'éditeur FM Développement SCRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Fun Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

### **1. Programmes du service Fun Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Habillage d'antenne / jingles / ... : 8%
- Animations : 6%
- Publicité : 7%
- Divertissements : 13 à 14%
- Capsules / Interviews / Musique : 61%
- Services : 4%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 144 heures 30 minutes dans les conditions du direct et à concurrence de 23 heures 30 minutes par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 25 minutes.

Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes mais s'est engagé précédemment, conformément aux souhaits du Collège d'autorisation et de contrôle, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Fun radio. En attendant, il s'est engagé, en 2012, à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1<sup>er</sup>, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### 2.1. Promotion culturelle

L'engagement initial de promotion culturelle de l'éditeur était de trois émissions et 2 heures 34 minutes par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare sept émissions pour une durée consacrée au développement culturel d'environ 3 heures 40 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 82% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 93,88%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 91,91%. Ceci représente une différence positive de 9,91% par rapport à l'engagement.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 24% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 31,85% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 31,87%. L'éditeur a fourni, lors de la demande de compléments, des corrections aux calculs du CSA. Le CSA a pu vérifier que ces ajouts d'informations dans les conduites permettaient de revoir à 32,3% le pourcentage d'œuvres musicales en langue française. Ce qui représente en définitive une différence positive de 8,3% par rapport à l'engagement.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,7% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,35%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 9,44%. L'éditeur a fourni lors de la demande de compléments, des corrections aux calculs du CSA. Le CSA a pu vérifier que ces ajouts d'informations dans les conduites permettaient de revoir à 9,74% le pourcentage d'œuvres musicales de la Communauté française. Ce qui représente en définitive une différence positive de 4,04% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Fun Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur FM Développement SCRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur FM Développement SCRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°11/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Maximum FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LI à partir du 23 octobre 2009.

En date du 3 mars 2017, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Maximum FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Maximum FM**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Diffusion de publicité : 7 %
- Jingles et habillage d'antenne : 7%
- Agenda culturels / interviews diverses / infos pratiques : 10%
- Musique : 65%
- Jeux / animation d'antenne : 6%
- Information : 5%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 60 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 108 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes.

L'éditeur s'est engagé, en 2013, à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci serait constituée par les journalistes de Maximum FM. En attendant, il s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### 2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre programmes de promotion culturelle. Dans son rapport l'éditeur mentionne quatre programmes pour une durée hebdomadaire d'environ 4 heures 45 minutes, rediffusions comprises. L'éditeur remplit son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 85,72%. Ceci représente une différence négative de 14,28% par rapport à l'engagement.

Le 20 avril 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle décidait de notifier à l'éditeur le grief de non-respect de ses engagements en matière de production propre suite à l'instruction conduite au cours de l'exercice 2016. En effet, les interventions sur les programmes "Le Plan M", "Le Pop- Rock Café", "Le 5 à 7" et "La minute Mint" fourni par la webradio Mint étaient jugées insuffisantes pour considérer l'intégralité des programmes comme relevant de la production propre. Dans sa décision du 13 juillet 2017 et suite à l'audition de l'éditeur, le Collège concluait que le grief était bien établi mais que vu le changement de programmation intervenu dès septembre 2016 et l'abandon de la diffusion des contenus hors production propre, il n'y avait plus lieu de sanctionner la radio.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

## **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 30% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 30,26% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 30,26%. Ceci représente une différence positive de 0,26% par rapport à l'engagement.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 7,50% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11,75%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,75%. Ceci représente une différence positive de 4,25% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Maximum FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint et vu que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision, le Collège décide qu'il n'y a pas lieu de notifier une nouvelle fois le même grief. Il sera néanmoins particulièrement vigilant sur le fait que l'engagement initial continue d'être respecté.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°12/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMS Régie SPRL pour le service Must FM au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur RMS Régie SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Must FM par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences LU à partir du 22 juillet 2008. En date du 13 mars 2017, l'éditeur RMS Régie SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Must FM**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Sport : 0.4%
- Publicité : 1%
- Info nationale : 0.1%
- Autres : 0.9%
- Info régionale : 0.1%
- Agenda régional - culturel : 0.1%
- Auto promo : 0.3%
- Habillage antenne (jingle) : 3%
- Musique : 93%
- Rubriques diverses : 0.05%
- Jeux : 0.05%
- Temps de parole animation : 1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 55 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 113 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

Suite à de récents monitorings du service Must FM, il a été constaté que l'éditeur était légèrement en dessous des objectifs qui lui avaient été fixés dans les conditions de fusion du 26 avril 2012 qui exigeaient de l'ancrage local différencié entre les deux provinces.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur confirme une erreur de durée des informations régionales. Il déclare avoir corrigé cette erreur et même avoir ajouté une diffusion supplémentaire pour chaque province. Il confirme également poursuivre ses objectifs en différenciant sur chacune des provinces plusieurs capsules dont un agenda culturel. Il annonce également la création d'un journal Rock pour chacune d'elle.



En outre, dans sa réponse, l'éditeur fait remarquer que depuis la fusion ces constats ne lui ont jamais été adressés par les services du CSA et qu'il a poursuivi la même programmation, il estime dès lors qu'il y a jurisprudence et que le potentiel manquement serait, de ce fait, admis. Le Collège tient à rappeler que si un manquement (quel qu'il soit et pour quelque raison que ce soit) n'est pas détecté par les services du CSA et donc pas signalé à l'éditeur, en aucun cas cette absence de signalement et/ou de notification de grief pour un ou plusieurs exercice(s) consécutif(s) ne constituerait une autorisation à déroger à un engagement ou une obligation.

## **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 25 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur n'a pas été en mesure de fournir les conduites des deux dernières dates d'échantillon de l'exercice 2016. La situation ayant persisté début 2017, l'éditeur a informé que ses problèmes techniques avaient été réglés fin mars 2017. À ce titre, il a pu démontrer qu'il était désormais en mesure de fournir des enregistrements et des conduites sur simple demande des services du CSA en transmettant 3 nouveaux échantillons en 2017.

En ce qui concerne l'absence des deux conduites en 2016, le CSA a eu recours au site "Radiomonitor" pour les calculs des quotas musicaux.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait consacrer à la promotion culturelle 81 min par semaine. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare quatre émissions et chroniques pour une durée hebdomadaire de 191 minutes rediffusions comprises. L'éditeur remplit son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 98,20% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 99,90%. Après vérification par les

services du CSA, cette proportion est établie à 85,72%. Ceci représente une différence négative de 12,48% par rapport à l'engagement.

Le 20 avril 2017, le Collège d'autorisation et de contrôle décidait de notifier le grief de non-respect de ses engagements en matière de production propre suite à l'instruction conduite au cours de l'exercice 2016. En effet, les interventions sur les programmes "Le Plan M", "Le Pop- Rock Café", "Le 5 à 7" et "La minute Mint" fourni par la webradio Mint étaient jugées insuffisantes pour considérer l'intégralité des programmes comme relevant de la production propre. Dans sa décision du 13 juillet 2017 et suite à l'audition de l'éditeur, le Collège concluait que le grief était bien établi mais que vu le changement de programmation intervenu dès septembre 2016 et l'abandon de la diffusion des contenus hors production propre, il n'y avait plus lieu de sanctionner la radio.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Suite à un problème informatique de son système d'enregistrement qui ne lui a pas permis de fournir les deux dernières conduites de l'exercice 2016, l'éditeur n'a pas été en mesure de déclarer sa proportion globale de musiques chantées sur des textes en français.

Les services du CSA, sur base des 6 conduites musicales fournies par l'éditeur et de 2 conduites extraites du site "Radiomonitor", ont établi cette proportion à 31,36%. Ceci représente une différence négative de 3,64% par rapport à l'engagement.

Interrogé à ce sujet, l'éditeur explique que le problème informatique qui l'a empêché de fournir les conduites musicales des dernières journées d'échantillon ne lui a pas permis de vérifier ses quotas musicaux. Cependant, le problème de quota était bien présent sur les 6 premières dates fournies, l'éditeur aurait donc pu constater lui-même qu'il était en deçà de ses engagements en la matière.

Le manquement étant élevé, le Collège estime justifié de notifier le grief.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,3% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles.

Suite à un problème informatique de son système d'enregistrement qui ne lui ont pas permis de fournir les deux dernières conduites de l'exercice 2016, l'éditeur n'a pas été en mesure de faire une déclaration relative à sa proportion globale de musiques de la Communauté française dans son rapport annuel.

Les services du CSA, sur base des 6 conduites musicales fournies par l'éditeur et de 2 conduites extraites du site Radiomonitor, ont établi cette proportion à 8,3%. Ceci représente une différence positive de 3% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli

les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RMS Régie SPRL a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

En ce qui concerne la fourniture des conduites d'antenne, l'éditeur ayant démontré qu'en 2017 il avait réussi à régler son problème informatique pour pouvoir répondre à son obligation, le collège décide de ne pas notifier de grief.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint et vu que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision, le Collège décide qu'il n'y a pas lieu de notifier une nouvelle fois le même grief. Il sera néanmoins particulièrement vigilant sur le fait que l'engagement initial continue d'être respecté.

Sur base de l'analyse d'un échantillon de 8 journées et des déclarations et informations obtenues dans le cadre du contrôle annuel, l'éditeur RMS Régie SPRL n'a pas respecté, pour le service Must FM au cours de l'exercice 2016, ses engagements de diffusion d'œuvres musicales en langue française. Pour ce qui concerne ce manquement, le Collège décide de notifier à l'éditeur le grief suivant :

Le non-respect de son engagement à diffuser 35% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle. Le non-respect de son engagement à diffuser 35% d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53 §2 1° d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°13/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Nostalgie Belgique SA pour le service Nostalgie au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur Nostalgie Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Nostalgie par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C3 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 9 mars 2017, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Nostalgie pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

#### **1. Programmes du service Nostalgie**

##### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 8%
- Information : 2%
- Interactivité : 3%
- Musique : 77%
- Séquences : 8%
- Autopromotion : 2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

##### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 5 heures 56 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait trois journalistes professionnels accrédités.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

#### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum

de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans son rapport annuel, l'éditeur annonçait deux agendas culturels (national et local) pour une durée approximative de 3 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare neuf programmes pour une durée approximative de 3 heures 45 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 38,35% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,35%. Ceci représente une différence positive de 3,35% par rapport à l'engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,75%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,75%. Ceci représente une différence positive de 1,75% par rapport à l'engagement.

### 3. Webradios

L'éditeur a transmis les informations requises et transmet en guise de note de politique de programmation des informations sommaires relatives au contenu de chacun de ses 23 services sonores distribués sur plateformes ouvertes.

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

### 4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Nostalgie plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur Nostalgie Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°14/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 9 mars 2017, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

### **1. Programmes du service NRJ**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Habillage : 7%
- Information : 1.15%
- Animation / interactivité / jeux : 11%
- Musique : 68.85%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 140 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 28 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 1 heure 52 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

Il a reconnu une société interne de journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour le service NRJ, les échantillons concernent six semaines comprenant également des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait quatre émissions de promotion culturelle d'environ 2 heures hebdomadaires. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite cinq programmes pour une durée hebdomadaire d'environ 3 heures 45 minutes. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 83% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 84,1%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 84,23%. Ceci représente une différence positive de 1,23% par rapport à l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 25% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 25,50% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 25,63%. Ceci représente une différence positive de 0,63% par rapport à l'engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 6,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 11%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,92%. Ceci représente une différence positive de 1,42% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service NRJ plutôt que d'autres candidats.



Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°15/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur COBELFRA SA pour le service Radio Contact au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur COBELFRA SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Radio Contact par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C2 à partir du 22 juillet 2008.

En date du 13 mars 2017, l'éditeur COBELFRA SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Radio Contact pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio généraliste" à titre principal.

### **1. Programmes du service Radio Contact**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Publicité : 12%
- Musique : 70%
- Informations : 5%
- Habillage : 3%
- Animation : 10%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 122 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 46 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 33 minutes.

Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait dix-neuf journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

### **2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### **2.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait des capsules de promotion culturelle d'une durée hebdomadaire de 21 minutes. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite sept capsules et émissions pour une durée d'environ 40 minutes hebdomadaires. L'éditeur rencontre son objectif de promotion culturelle.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### **2.2. Production propre**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.3. Programmes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### **2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

L'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 34,95% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 34,42%. Ceci représente une différence positive de 1,42% par rapport à l'engagement.

### **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 4,97% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,64%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 11,09%. Ceci représente une différence positive de 6,12% par rapport à l'engagement.

## **3. Webradios de l'éditeur COBELFRA SA**

L'éditeur a fourni l'ensemble des éléments nécessaires au contrôle de ses deux webradios distribuées sur plateformes fermées Mint et Contact R'n'B.

Pour la première fois, les services du CSA ont calculé les quotas musicaux des deux services en application de l'article 61 4° sur base des 8 journées d'échantillon fournies par l'éditeur.

Après analyse des conduites du service Mint, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 34,35% soit une différence positive de 4,35% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 10,54% par les services du CSA soit une différence positive de 6,04% par rapport au seuil légal de 4,5% fixé par le décret.

Après analyse des conduites du service Contact R'n'B, le CSA a établi la proportion de musique chantée sur des textes en langue française à 8,69% soit une différence négative de 21,31% par rapport au seuil légal de 30% fixé par le décret. En diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française, la proportion a été établie à 0,95% par les services du CSA soit une différence négative de 3,55% par rapport au seuil légal de 4,5% fixé par le décret.

Interrogé au sujet des résultats du service Contact R'n'B, l'éditeur rappelle que ce service n'était destiné qu'à une distribution sur internet au moment de sa déclaration au CSA. C'est par la suite uniquement que le service a trouvé place sur plateformes fermées. Vu la spécificité du style musical de Contact R'n'B, l'éditeur introduit une demande de dérogation en matière de diffusion musicale. Les services du CSA prendront dès lors prochainement contact avec la SA Cobelfra afin de fixer les détails de celle-ci.

#### **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Radio Contact plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur COBELFRA SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur COBELFRA SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre, de diffusion en langue française et de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017

## Collège d'autorisation et de contrôle

### Avis n°16/2017

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur RMP SA pour le service Sud Radio au cours de l'exercice 2016**

L'éditeur RMP SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau, le service Sud Radio par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences HA à partir du 22 juillet 2008.

En date du 14 mars 2017, l'éditeur RMP SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Sud Radio pour l'exercice 2016, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Lors du processus d'autorisation, et sur base des éléments repris dans le dossier de candidature, le Collège a attribué à l'éditeur le profil de "radio géographique" à titre principal.

### **1. Programmes du service Sud Radio**

#### **1.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

- Musique : 84.86%
- Rubriques antenne : 1.44%
- Jeux : 1.5%
- Publicité : 7.5%
- Infos et rubriques-Infos : 4.7%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 126 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 42 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

#### **1.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2016 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 6 heures 54 minutes. Pour cet exercice, la rédaction de l'éditeur comportait un journaliste professionnel accrédité.

L'éditeur n'a pas reconnu de société interne des journalistes. Il s'est engagé en 2012 à reconnaître une société de journalistes dès que celle-ci sera constituée par les journalistes de Sud Radio. En attendant, l'éditeur s'est engagé à consulter sa rédaction sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement sa ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef, conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et a adhéré à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

## 2. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

### 2.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait cinq émissions/chroniques de promotion culturelle pour une durée de 35 minutes. Dans son rapport annuel, l'éditeur cite trois émissions/chroniques pour une durée d'environ 50 minutes par semaine ainsi que des informations culturelles diffusées au sein des flashes d'information.

L'éditeur donne 10 exemples de promotion culturelle diffusés par son service.

### 2.2. Production propre

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en production propre. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de production propre a été de 100%. Après vérification par les services du CSA, cette proportion est établie à 98,81%. Ceci représente une différence négative de 1,19% par rapport à l'engagement.

Cette différence résulte de la diffusion de sets de DJ's comme Bob Sinclar et Dave Lambert au sein d'un programme qui intègre également des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles tels Marco Reda et Juan Pacifico.

### 2.3. Programmes en langue française

L'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de langue française a été de 100%. Ceci représente une proportion identique à celle de l'engagement.

### 2.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

L'éditeur s'est engagé à diffuser 45% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 51,9% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 51,9%. Ceci représente une différence positive de 6,9% par rapport à l'engagement.

## **2.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'exercice 2016, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 10,9%. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 10,9%. Ceci représente une différence positive de 5,4% par rapport à l'engagement.

## **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2016, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser le service Sud Radio plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2016, l'éditeur RMP SA a respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements d'antenne, de fourniture des conduites d'antenne, de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et d'adhésion à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique.

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel, l'éditeur RMP SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de diffusion en langue française, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de production propre, bien que l'engagement ne soit pas atteint, le Collège considère que cette différence minime en matière de production propre peut être tolérée dans un but d'enrichissement des programmes. En conséquence, le Collège conclut que sur base des déclarations et informations fournies par l'éditeur, ce dernier a également rempli ses engagements en matière de production propre pour l'exercice 2016.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2017